CONVENTION RELATIVE A L'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC "LES ÎLES " SITUE COMMUNE DE CHARTRETTES AU PROFIT DE MONSIEUR METIER

ENTRE

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20210208-lmc100000021702-DE

Acte Certifié exécutoire

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du C ci-après « le Département », agissant en application de la délibération de la Co en date du 8 février 2021, dont le siège est en l'Hôtel du Département – 7700

Envoi Préfecture : 09/02/2021 Réception Préfet : 09/02/2021 Publication RAAD : 09/02/2021

ET

Monsieur Florian METIER, demeurant 56 rue du Château, 77390 Fouju, ci-après dénommé « L'Occupant », d'autre part.

PREAMBULE

Le Département de Seine-et-Marne mène depuis 1991 une politique de préservation de ses paysages et sites naturels remarquables situés sur son territoire, dans le cadre de la loi du 18 juillet 1985 relative aux "Espaces naturels sensibles" (ENS).

Cette loi permet aux Départements de créer des zones de préemption et ainsi de faciliter l'acquisition de sites. Cette acquisition peut donc s'effectuer par les Départements soit à l'amiable soit par l'exercice du droit de préemption.

Le 1^{er} décembre 2003, le Département a acquis le « parc de Livry » situé sur les communes de Livrysur-Seine et Chartrettes. Ce site de 175 ha, ouvert au public, est composé de bois, d'étangs et d'une parcelle agricole.

La présente convention a pour objet de permettre l'occupation privative de cette parcelle cultivée par Monsieur METIER pour l'exercice de son activité agricole, tout en conciliant celle-ci avec l'ouverture au public et les objectifs de conservation du patrimoine naturel de l'ENS.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles le Département autorise l'Occupant à occuper à titre précaire et révocable, la parcelle dénommée « Les îles » décrites à l'article 2 cidessous.

ARTICLE 2. - DESIGNATION ET DESCRIPTION DES PARCELLES OCCUPEES

La parcelle dénommée « Les îles » - située sur la Commune de Chartrettes - est cadastrée sous le numéro ZE 81. Sa contenance est de 35 ha 10 a 58 ca.

Cette parcelle est cultivée sur environ 21 ha en trois unités physiquement séparées par des chemins d'exploitation. Elle n'est pas clôturée, et borde la rive droite de la Seine.

ARTICLE 3. - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation privative temporaire du domaine public.

A ce titre, l'occupation de la parcelle « Les îles » est exercée par l'Occupant à titre précaire et révocable.

Le Département pourra modifier unilatéralement le périmètre de la parcelle, objet de l'occupation, après en avoir informé l'Occupant. Cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'Occupant ne pourra se prévaloir d'aucune réglementation de type civile ou commerciale pour justifier un quelconque droit au maintien de son occupation sur cette parcelle.

L'autorisation d'occupation est consentie à l'Occupant à titre exclusif et gratuit, et l'Occupant ne pourra la céder à un tiers.

En contrepartie, le Département exige que l'Occupant accomplisse les obligations décrites cidessous, et qui tiennent essentiellement au caractère sensible de l'espace occupé.

ARTICLE 4. - DROITS ET OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

4.1. Accès de la parcelle occupée, par le Département

Les agents du Département ainsi que toute personne mandatée par lui, ont libre accès à la parcelle occupée en tout temps et en tous lieux dans le respect des pratiques agricoles.

Les agents du Département et les personnes mandatées par lui, pourront y avoir accès pour la poursuite sur la parcelle occupée d'études scientifiques liées à la gestion du site. Ces études seront faites dans le respect des pratiques agricoles.

ARTICLE 5. - DROITS ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

La parcelle « les îles » occupée sera exclusivement destinée à une activité agricole.

L'Occupant est tenu d'exercer une activité agricole conforme au respect de la réglementation sur l'environnement et en particulier sur les E.N.S., en sus des obligations mentionnées ci-après.

5.2. Entretien et pratiques prohibées

5.2.1. Entretien

L'Occupant assure l'entretien courant des limites et clôtures naturelles ou artificielles préexistantes à la signature de la présente convention. L'Occupant élimine les emballages ou plastiques divers de la parcelle.

L'occupant s'engage à broyer les chemins une fois par an après le 15 juillet (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe).

5.2.2. Pratiques prohibées

Sauf accord écrit du Département et sans préjuger des autres autorisations nécessaires au titre du code rural ou de l'urbanisme, sont prohibées :

- l'édification de nouvelles clôtures ;
- les modifications des arbres en dehors de l'entretien des limites ;
- les dépôts de toute nature ;
- la modification de l'état des lieux (rigoles, fossés, cours d'eau de toute nature, talus, etc.) ;
- la mise en place d'ouvrages bâtis (silo, serres ou entrepôts divers etc.) ;
- le brûlage ;
- le drainage ou les forages avec leurs pompages associés ;

- l'épandage de produits phytosanitaires ;
- le camping et le caravaning ;
- le droit de chasser;
- le travail du sol sauf si c'est nécessaire pour la première année de conversion en prairie ;

5.3. Pratique de l'activité agricole

5.3.1. Principes généraux

La gestion de la parcelle occupée par l'Occupant doit permettre de limiter l'impact de l'exploitation agricole sur le milieu naturel constitué du sol, sous-sol, eau, végétation de bordure spontanée ou artificielle etc.

5.3.2. Activités agricoles autorisées et interdites

L'Occupant s'engage à convertir intégralement la parcelle en prairie de fauche.

S'il souhaite réaliser un semis pour la conversion, l'Occupant s'engage à utiliser un mélange diversifié d'espèces herbacées. La liste d'espèces sera validée préalablement par le Département.

Tout épandage de produits phytosanitaires est interdit.

Seul l'épandage d'engrais naturel est autorisé les deux premières années de la conversion en prairie.

L'Occupant s'engage à faucher 1 des 5 zones une seule fois par an après le 15 juillet, en rotation chaque année (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe).

L'occupant s'engage à constituer 3 haies champêtres qu'il entretiendra par la suite (Cf. cartographie des principes de gestion en annexe).

5.3.3. Bilan de l'occupation

Afin que le Département puisse établir un bilan annuel d'occupation et de gestion de la parcelle confiée à l'Occupant, ce dernier recueille et tient à sa disposition les données nécessaires à cette fin, et notamment : enregistrement des pratiques (semis, dates de fauches,...), travaux réalisés, fertilisation naturelle.

ARTICLE 6. - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant l'entrée en jouissance de l'Occupant des terrains et avant sa sortie des lieux.

Le Département pourra faire procéder à ses frais une analyse des sols en début d'occupation de la parcelle.

ARTICLE 7. - RESPONSABILITES

L'Occupant répondra de tous dommages ou accidents susceptibles de survenir du fait de son activité ou du manquement à une ou plusieurs obligations prévues au présent contrat.

Sauf le cas de faute lourde du Département, dont la preuve serait rapportée par l'Occupant, ce dernier ne pourra exercer aucun recours contre le Département à raison des accidents et dommages quels qu'ils soient, survenant à l'Occupant, à son personnel, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour son compte.

L'Occupant s'engage à garantir le Département contre tous recours quels qu'ils soient, déclenchés à la suite d'accidents ou de dommages causés par les personnes énumérées ci-dessus.

De même, le Département n'assumant en aucun cas la surveillance des lieux attribués à l'Occupant, est dégagé de toute responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre cause quelconque, de perte ou dommage survenant aux personnes et/ou biens.

ARTICLE 8. - ASSURANCES

8-1. Attestations d'assurances

L'Occupant s'engage à souscrire toutes polices d'assurance au titre des risques liés à son occupation et notamment en matière de responsabilité civile, de risques incendie et de risques liés au vandalisme et à la dégradation des lieux mis à sa disposition.

La preuve de la souscription de ces assurances devra être fournie au Département sur simple demande de sa part.

A défaut la présente convention ne pourra régulièrement se former ni se poursuivre.

8-2. Signalement de sinistre ou d'incident

L'Occupant s'oblige à signaler immédiatement au Département tout incident ou tout dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 9. - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à la date de sa signature par les parties pour une durée de cinq ans.

Cependant, si une culture est en place à la date anniversaire de la signature de la convention, l'échéance de celle-ci serait reportée à la fin de la récolte annuelle de la culture en cours.

Les parties conviennent de se rapprocher deux mois avant le terme de la présente convention dans l'éventualité de la conclusion d'une nouvelle convention d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 10. - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de l'occupant, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois.

Le Département ne sera pas tenu par ce délai de préavis, en cas d'urgence ou pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis et à tout moment par le Département dès lors que :

- l'Occupant a manqué à ses obligations telles que définies dans la présente convention.
- L'occupation privative et précaire du domaine public ici consentie ferait obstacle à la mise en œuvre du projet de découverte de milieux naturels sur la Commune de Chartrettes, projet qui s'inscrit dans le cadre de la politique départementale en matière d'espaces naturels sensibles.

En cas de résiliation par le Département pour des motifs tirés de l'urgence ou de l'intérêt général, l'Occupant pourra être remboursé des éventuelles dépenses supportées dans le cadre des travaux effectués par lui-même et sous la condition que lesdits travaux aient été réalisés dans le respect de toutes les conditions stipulées à la présente convention, et sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 11.-MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant entre les parties.

ARTICLE 12.-LITIGES

Il est expressément convenu entre les parties que tout litige susceptible de survenir dans l'application de la présente convention devra, au préalable à toute action devant la juridiction compétente, faire l'objet d'une concertation entre les parties en vue d'une solution amiable.

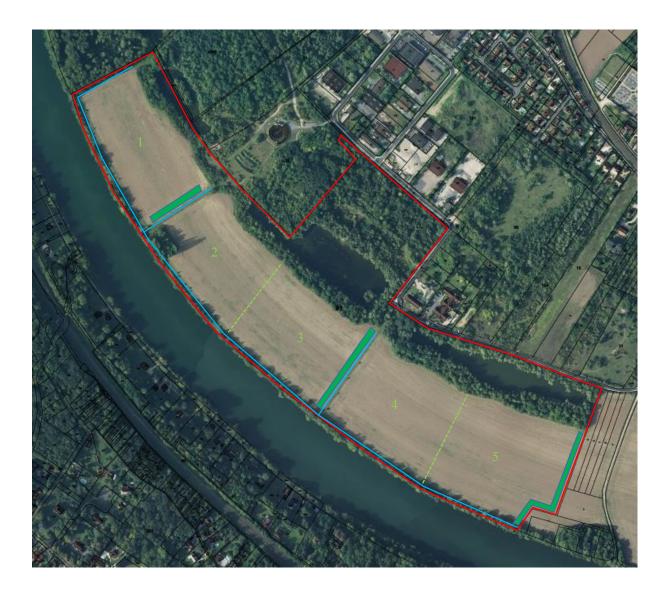
Cette convention est établie en deux exemplaires originaux, destinés à chacune des parties.

Fait à MELUN, le

Pour le Département Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne L'Occupant

Convention relative à l'occupation privative du domaine public de la parcelle dénommée « Les Iles » située sur la commune de Chartrettes

Annexe : cartographie des principes de gestion



- Limite de la parcelle dénommée « Les îles », située sur la Commune de Chartrettes et cadastrée sous le numéro ZE 81.
- Constitution de 3 haies champêtres, soit par non entretien et végétalisation spontanée, soit par plantation d'essences ligneuses (liste d'espèces à faire valider par le Département).
- —— Chemins à broyer une fois par an après le 15 juillet.
- 1 à 5 Sones refuge d'environ 4 ha à faucher une seule fois par an après le 15 juillet, en rotation sur 5 ans (1 par an).